



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RELATIF A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR VOIE PUBLIQUE

N°18-089-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;
NOUS, Maire de la commune de Magny les Hameaux ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2131-1, L 2122-24, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3, L 2542-2 et le L 2542-3 ;
VU le Code Pénal et l'article R 610-5 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52 ;
VU le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales et à l'article L 3341-1.
VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04-04-2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool
VU le Code des Débits de Boissons chapitre premier du titre IV et notamment les articles L 65, L76, L 79 et R 4 ;
VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage ;
VU l'article 99 du Règlement Départemental Sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;
VU l'arrêté préfectoral 99-364 du 24 décembre 1999 ;
VU l'arrêté municipal n°2018-025-SG du 11 juin 2018, portant délégation de signature à Madame Christine MERCIER ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;
CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;
CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville, notamment dans certains parcs ouverts aux enfants, faits par les Services Techniques ;
CONSIDERANT les interventions répétées par les services de Police ou de Gendarmerie pour ces motifs ;
CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;
CONSIDERANT les nombreuses doléances des riverains ;
CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°17-102-PM du 28 septembre 2017.

ARTICLE 2 :

A compter du 16 août 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la consommation d'alcool sera interdite sur la voie publique tous les jours de 18h00 à 05h00 du matin sur les sites et espaces publics définis ci-dessous.

ARTICLE 3 :

Ces artères et sites publics sont :

Dans le **quartier de l'Hôtel de ville**, à savoir :

- Aux abords des bâtiments publics, squares et jardins publics
- Parc Nelson Mandela
- Parc des Sports Jacques Anquetil
- Allée des droits de l'Enfant

Dans le **quartier de la Croix aux Buis**, à savoir :

- Aux abords des bâtiments publics
- Aire Multisports et Skate Park Centre Bourg, rue Théodore Monod
- Bassin de la Croix au Buis
- Impasse et rue de la Chapelle

Dans le **quartier de Cressely**, à savoir :

- Aux abords des bâtiments publics (Gymnase Mauduit + parking)
- Rue André Hodebourg – Plaine de Chevincourt
- Rue Jean Jaurès
- Square de Cressely (rue Joseph Lemarchand)
- Rue Paul Vaillant Couturier dans sa portion sans issue après la rue Gabriel Péri

Dans le **quartier du Buisson et les rues qui le jouxtent**, à savoir :

- Aux abords des bâtiments publics
- Place du 19 Mars 1962 et aux abords de la zone d'activité commerciale
- Avenue de Chevincourt
- Avenue et sente d'Aigrefoin
- Rue de la Cure
- Dans les Allées, des Erables, du Moulin des Vassaux, des Peupliers, du Bois, de Pont de Pierre, du Bois des Grais
- Square des Genêts
- Bassin du Buisson (avenue d'Aigrefoin / voie Jean Moulin)

ARTICLE 4 :

Lors des manifestations organisées par des associations à but non lucratif, possédant une autorisation temporaire de débit de boissons, l'interdiction mentionnée à l'article 2 s'applique de minuit à six heures du matin, sur les lieux proches des festivités.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

Magny-les-Hameaux, le 16 août 2018

**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe au Maire déléguée,**

Christine MERCIER

